La libre circulation des services dans le domaine du transport est régie par les dispositions du titre VI du traité FUE.

Il en résulte, en ce qui concerne le transport par route et, plus particulièrement, le transport de cabotage, qu'il convient de tendre vers une libéralisation progressive.

D'un point de vue historique, cette libéralisation du marché des transports a d'ailleurs réellement été atteinte. La libéralisation ainsi atteinte du marché des transports et la suppression des restrictions sur ce dernier ont toutefois régressé. La disposition litigieuse entraîne désormais une régression encore plus importante de la libéralisation qui avait été atteinte, étant donné qu'elle prévoit une restriction très importante qui désavantage surtout les transporteurs qui sont membres de la requérante au pourvoi.

Les autres initiatives législatives prises dans le cadre du premier train de mesures sur la mobilité tiennent pourtant compte des motifs qui sous-tendent effectivement cette restriction.

La disposition attaquée viole l'article 3, paragraphe 3, TUE et le principe de la libre circulation des services, ancré dans le titre VI du traité FUE et doit, par conséquent, être annulée.

Troisième moyen: violation du principe de proportionnalité

L'analyse d'impact concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1071/2009 et le règlement (CE) n° 1072/2009 en vue de les adapter aux évolutions du secteur (COM/2017/0281 final) a été réalisée en vue de la poursuite de la libéralisation du transport de cabotage à l'intérieur de l'Union européenne.

Dans le cadre de cette analyse d'impact, il n'a pas été tenu compte d'un éventuel délai d'attente qui n'a été mis en avant qu'à un stade ultérieur du processus législatif. L'on ne peut que supposer que l'introduction d'un délai d'attente de quatre jours après l'exercice de la dernière activité de cabotage aura un impact significatif sur le nombre des transports de cabotage à l'intérieur de l'Union européenne. Les effets de ce délai d'attente n'ont toutefois pas été appréciés dans une analyse d'impact au cours de la procédure législative.

S'agissant de la modification de la réglementation concernant le transport de cabotage, qui réduit fortement le niveau de libéralisation atteint jusque-là en introduisant un délai d'attente de quatre jours après la dernière activité de cabotage, l'on ne saurait objecter qu'il ne s'agit pas d'une modification «substantielle». Dès lors, une analyse d'impact doit être considérée comme nécessaire pour le déroulement ultérieur de la procédure législative.

Le Parlement européen et le Conseil n'ont pas fait valoir qu'une mise à jour de l'analyse d'impact n'était pas appropriée ou nécessaire pour la procédure législative.

Le fait de ne pas avoir mis à jour l'analyse d'impact doit, par conséquent, être considéré comme une violation du principe de proportionnalité qui lie le Parlement européen et le Conseil.

([1]) JO 2020, L 249, p. 17.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Městský soud v Praze (République tchèque) le 30 septembre 2021 — Heureka Group a.s./Google LLC

(Affaire C-605/21)

(2021/C 513/32)

Langue de procédure: le tchèque

Juridiction de renvoi

Městský soud v Praze

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Heureka Group a.s.

Partie défenderesse: Google LLC

Questions préjudicielles

1) L'article 21, paragraphe 1, de la directive 2014/104 [1] et les principes généraux du droit de l'Union doivent-ils être interprétés en ce sens que la directive 2014/104, en particulier son article 10, s'applique, directement ou indirectement, à un litige concernant la réparation de l'ensemble du dommage causé par une infraction à l'article 102 TFUE qui a commencé avant la date d'entrée en vigueur de la directive 2014/104 et a cessé après l'expiration du délai de transposition de ladite directive, lorsque l'action en dommages et intérêts a, elle aussi, été introduite après l'expiration du délai de transposition, ou bien en ce sens que l'article 10 de la directive 2014/104 ne s'applique qu'à la partie du comportement cité (et à la partie du dommage en résultant) qui a eu lieu après la date d'entrée en vigueur de la directive 2014/104, le cas échéant, après la date d'expiration du délai de transposition [de ladite directive]?

2) Le sens et la finalité de la directive 2014/104 et/ou de l'article 102 TFUE ainsi que du principe d'effectivité imposent-ils d'interpréter l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2014/104 en ce sens que les «disposition[s] nationale[s] adoptée[s] en application de l'article 21, autre[s] que celles visées [à l'article 22], paragraphe 1» sont les dispositions nationales par lesquelles l'article 10 de la directive 2014/104 a été transposé, autrement dit, l'article 10 de la directive 2014/104 et les règles de prescription relèvent-ils du premier paragraphe ou du deuxième paragraphe de l'article 22 de la directive 2014/104?

3) Une réglementation nationale et l'interprétation qui en est donnée sont-elles conformes à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2014/104 et/ou à l'article 102 TFUE ainsi qu'au principe d'effectivité, lorsqu'elles lient la «connaissance du fait qu'un dommage a été causé», pertinente pour que le délai de prescription subjectif commence à courir, à la connaissance, par la personne lésée, des «différents dommages partiels» qui surviennent progressivement au fil du temps au cours d'une infraction continue au droit de la concurrence (étant donné que la jurisprudence part de la prémisse que le droit à la réparation du dommage concerné est, dans son ensemble, divisible), dommages partiels pour lesquels commencent ainsi à courir des délais de prescription subjectifs indépendants, indépendamment de la connaissance par la personne lésée de toute l'étendue du dommage causé par l'ensemble de l'infraction à l'article 102 TFUE, à savoir donc une réglementation nationale et l'interprétation qui en est donnée qui permettent que le délai de prescription du droit à la réparation du dommage causé par le comportement anticoncurrentiel commence à courir avant le moment où cesse ce comportement consistant à placer et à afficher de manière plus favorable son propre service de comparaison de prix, en violation de l'article 102 TFUE?

4) L'article 10, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 2014/104 et/ou l'article 102 TFUE et le principe d'effectivité s'opposent-ils à une réglementation nationale qui prévoit que le délai de prescription subjectif pour les actions en dommages et intérêts est d'une durée de trois ans et commence à courir à compter du jour où la personne lésée a pris connaissance ou pouvait prendre connaissance d'un dommage partiel ainsi que de l'identité de la personne qui est tenue à la réparation de celui-ci, mais qui ne prend pas en compte (i) le moment auquel cesse le comportement illégal, (ii) la connaissance par la personne lésée du fait que le comportement constitue une infraction aux règles de la concurrence, et qui, par ailleurs, (iii) ne suspend, ni n'interrompt ce délai de prescription de trois ans pendant la durée de la procédure devant la Commission qui a pour objet l'infraction, encore en cours, à l'article 102 TFUE, et (iv) ne contient pas de règle selon laquelle la suspension du délai de prescription prend fin au plus tôt un an après que la décision constatant l'infraction est devenue définitive?

[1] Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne, JO 2014, L 349, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel de Paris (France) le 30 septembre 2021 — Doctipharma SAS / Union des Groupements de pharmaciens d'officine (UDGPO), Pictime Coreyre

(Affaire C-606/21)

(2021/C 513/33)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour d'appel de Paris

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Doctipharma SAS

Parties défenderesses: Union des Groupements de pharmaciens d'officine (UDGPO), Pictime Coreyre